

Saint Jean d'Angély, le 23 FEV. 2023

**ACTE :**

**Publié le :** 24 FEV. 2023

**Notifié le :** 24 FEV. 2023

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**le :** 24 FEV. 2023

**SCM INFIRMIERES ANGERIENNES**

**Madame Cédrine BAILLARGUET**

**50 rue Lachevalle**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER  
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**N° AT 17347 22 Z0023**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 12/12/2022

avis de dépôt affiché en mairie le : 15/12/2022

Par : **SCM INFIRMIERES ANGERIENNES - Madame Cédrine BAILLARGUET**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement – Cabinet d'infirmières libérales

Sur un terrain situé : **rue Beguin - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AK395

**La Maire :**

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis assorti de prescriptions émis le 28 décembre 2022 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2023 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5<sup>ème</sup> catégorie - type W,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

**PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - service prévention :**

Toutes les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - service prévention dans son rapport joint devront être strictement respectées.

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27) devront être respectées.

Ces points concernent l'obligation des vérifications techniques des installations, la conformité des installations électriques, la dotation de moyens d'extinction (1 extincteur pour 300m<sup>2</sup> et un appareil par niveau), la présence permanente d'un personnel de l'établissement durant les créneaux d'accueil du public et l'existence de consignes de sécurité.

**RAPPEL :**

**Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

**Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :**

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,  
**Jean MOUTARDE**

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).